

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-211
actualisant les prescriptions applicables
à l'installation exploitée par la société
TOTALENERGIES ADDITIVES AND FUELS SOLUTIONS,
3, place du Bassin à GIVORS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié, autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement Place du Bassin à Givors ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et prenant acte du changement de dénomination de l'établissement de Givors au profit de TotalEnergies Additives And Fuels Solutions (TEAFS) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2023-125 du 26 juin 2023, autorisant la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions à exploiter jusqu'au 30 juin 2024, une zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables au nord de son établissement de Givors ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-24-138-CC du 25 octobre 2024, faisant suite à sa visite du 27 août 2024 de l'établissement TotalEnergies Additives And Fuels Solutions de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2024-225 du 5 décembre 2024, renforçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 en matière de défense incendie et prolongeant l'autorisation d'exploiter le stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables, jusqu'au 30 septembre 2025 ;

VU le courrier HSE-2025-09-LM du 12 mars 2025 de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions, répondant aux demandes de l'inspection suite à sa visite du 27 août 2024 et justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2024 relatives à la défense incendie ;

VU le courrier HSE-2025-20-LM du 9 septembre 2025 de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions à la préfète, sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploitation de la zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU le rapport du 23 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 octobre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 3 novembre 2025 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que par courrier HSE-2025-20-LM du 9 septembre 2025, la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions demande de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025, l'autorisation d'exploiter la zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables au nord de son établissement de Givors ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite de l'établissement par l'inspection le 27 août 2024, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2024-225 du 5 décembre 2024 est venu renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 en matière de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que par courrier HSE-2025-09-LM du 12 mars 2025, la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions, a justifié de la bonne mise en œuvre des mesures de renforcement de la défense incendie, prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2024 et que celles-ci ont été constatées par l'inspection au cours de ses dernières visites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions, de prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2025 de la zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables située au nord de son établissement de Givors, n'est pas substantielle au sens du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2025, à exploiter une zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables au nord du site, conformément aux éléments portés à la connaissance de la préfète le 14 avril 2023 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, notamment son article 5. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIVORS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TotalEnergies Additives and Fuels Solutions – 3, place du Bassin BP 27 69700 Givors), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de GIVORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions.